

**COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**2024 R 0760**

<b>Demande déposée le 22 novembre 2024 - Complétée le</b>		<b>N°DP 11076 24 00221</b>
Par :	<b>SARL SMENR</b>	<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>96 avenue de Gruissan 11100 NARBONNE</b>	
Représenté par :	<b>Monsieur Florian BIRAL</b>	<b>Destination : Pose de panneaux photovoltaïque sur toiture existante</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>210 Chemin de Dreuilhe 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>YX 82</b>	

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 22/11/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du Canal du Midi,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone A**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 décembre 2024,

VU la décision de refus du préfet de l'Aude en date du 9 décembre 2024,

**Considérant :**

- Le projet tel que présenté consistant en la pose de panneaux photovoltaïque sur toiture existante,
- La parcelle est située dans le périmètre du sité classé des paysages du Canal du Midi,
- L'article R.425-17 du Code de l'Urbanisme précisant que « *Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement : a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable* »,
- Les avis et décisions défavorables susvisés pour les motifs (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

*« (1) La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition, ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de l'immeuble (construit avant 1948). Les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture traditionnellement en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité du Site classé des paysages du canal du Midi, ainsi qu'à la VUE (valeur exceptionnelle universelle) du Bien UNESCO.*

*(2) La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (abri de jardin, pergola, carport, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les modules soient sombres, anti-reflets, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats. Afin d'optimiser l'intégration architecturale du projet, il convient de se référer au Guide des capteurs solaires des CAUE de l'Occitanie :*

*[https://www.les-caue-](https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/livret_guide_des_capteurs_2018_light.pdf)*

*[occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field\\_fichiers/livret\\_guide\\_des\\_capteurs\\_2018\\_light.pdf](https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/livret_guide_des_capteurs_2018_light.pdf) »*

.... ARRETE .....

**Article Unique** : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 19 décembre 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Florian BIRAL – SARL SMENR

Le : *23 décembre 2024*

Signature de l'intéressé(e),

**Notification par voie électronique**

**AFFICHAGE LE**

**23 DEC. 2024**

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.